

ARRETE N° AT 95-2023

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
De changement d'un poteau d'incendie
Route du Croibier**

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 01 septembre 2023, par Madame Elisabeth FEMIA de l'EURL REVALTECH, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux de changement d'un poteau d'incendie au 960 Route du Croibier;

Considérant qu'en raison des travaux de changement de poteau d'incendie au 960 Route du Croibier par l'entreprise EURL REVALTECH, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou par signaux manuels (K.10), sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le **lundi 11 septembre 2023 à 8 heures et le vendredi 22 septembre 2023 à 17h30**, la circulation **sur la Route du Croibier** sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre les travaux de changement de poteau incendie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : **Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'EURL REVALTECH.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 04 septembre 2023

Pour le Maire absent,
Daniel LOMBARD
Adjoint au Maire



Une ampliation sera transmise à :

- L'EURL REVALTECH
- Brigade de Gendarmerie (Savoie)
- Sapeurs-pompiers Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 96-2023

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
De travaux sur le réseau d'eaux pluviales
Route du Croibier**

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 01 septembre 2023, par Madame Elisabeth FEMIA de l'EURL REVALTECH, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux sur le réseau d'eaux pluviales Route du Croibier;

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau d'eau pluviales Route du Croibier par l'entreprise EURL REVALTECH, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou par signaux manuels (K.10), sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le **lundi 11 septembre 2023 à 8 heures et le vendredi 22 septembre 2023 à 17h30**, la circulation **sur la Route du Croibier** sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre les travaux sur le réseaux d'eaux pluviales.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'EURL REVALTECH.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 04 septembre 2023

Pour le Maire absent,
Daniel LOMBARD
Adjoint au Maire



Une ampliation sera transmise à :

- L'EURL REVALTECH
- Brigade de Gendarmerie (Savoie)
- Sapeurs-pompiers Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 97-2023
Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage
45 rue Porte de la Ville (D1006)

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 7 septembre 2023 par Monsieur Jérôme PILLAUD de l'Entreprise PILLAUD – 409 avenue de la Folatière – 38480 PONT DE BEAUVOISIN, pour le compte de la Maison de Retraite Les Augustines ; concernant l'installation d'un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture du Bâtiment CMT de la Maison des Augustines au 45 rue Porte de la Ville,

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PILLAUD est autorisée à installer au 45 rue Porte de la Ville (RD 1006) un échafaudage fixe de pied reposant sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable du **lundi 18 septembre 2023 au mardi 31 octobre 2023 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, **il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.**

ARTICLE 4 : L'entreprise PILLAUD conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de ravalement de façade, le chantier sera débarrassé et

nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- Entreprise PILLAUD
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 11 septembre 2023

Pour le Maire absent,
L'adjoint aux travaux
Daniel LOMBARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 98-2023**Objet : Réglementation du stationnement pour un emménagement
au 17 Rue Porte de la Ville****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Madame Virginie JANIN, domiciliée 17 Rue Porte de la Ville – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN en date du 8 septembre 2023, qui a sollicité l'autorisation de stationner une camionnette de 11 m3 pour permettre son emménagement au 17 Rue Porte de la Ville, samedi 16 septembre 2023 de 9 heures à 18 heures,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pour la bonne organisation de cet emménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de l'emménagement de Madame Virginie JANIN au 17 Rue Porte de la Ville, le stationnement sera réglementé comme suit :

- **2 places de parking** en face du 17 Rue Porte de la Ville **sont réservées à un véhicule type camionnette de 11 m3**
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté à l'emménagement **sera interdit.**

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **samedi 16 septembre 2023 de 9 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Prescriptions : Madame Virginie JANIN prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de l'emménagement, le parking sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Madame Virginie JANIN qui sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 5 : Madame Virginie JANIN sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 6 : Madame Virginie JANIN conservera pendant toute la durée de l'emménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, de l'emménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de

l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame Virginie JANIN est autorisée à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de l'emménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame Virginie JANIN
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 11 septembre 2023

Pour le Maire absent,
Daniel LOMBARD
Adjoint aux travaux



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 99-2023

**Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement au
7 Rue des Etrets pour un déménagement.**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Claude CHARNAY, domiciliée 7 Rue des Etrets, 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN, en date du 5 septembre 2023, qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule devant le 7 Rue des Etrets afin d'effectuer son déménagement, le samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 14h,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de régler temporairement le stationnement et la circulation devant le 7 Rue des Etrets.

Considérant l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date DU 12 septembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 14h00 pour les besoins de son déménagement au 7 Rue des Etrets, Monsieur Claude CHARNAY est autorisé à stationner 1 véhicules.

ARTICLE 2 : En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par alternat au moyen de feux tricolores.

ARTICLE 3 : Durant le déménagement, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les véhicules.

ARTICLE5: La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté. Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.

ARTICLE 7 : Monsieur Claude CHARNAY prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin du déménagement, le 7 Rue des Etreys sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 8 : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Claude CHARNAY
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD 2 Lacs pour information

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 12 septembre 2023

Pour le Maire absent
Daniel LOMBARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 100 -2023**Objet : Réglementation du stationnement de parking - Place Carouge**

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la pose de la borne IRVE reprise du massif sol pose de potelets, Place Carouge à la demande de Monsieur Damien WIOSKA – de BRONNAZ CITEOS CHAMBERY – Rue du 8 mai 1945 – 73000 BARBERAZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking, Place Carouge,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre la reprise du massif pour la borne de rechargement voiture électrique plus traçage des places de stationnement, **le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 places de parking, Place Carouge en face de la pharmacie.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée du **jeudi 14 septembre 2023 à 8 heures au vendredi 13 octobre 2023 à 17 heures 30**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Le demandeur conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, le demandeur sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

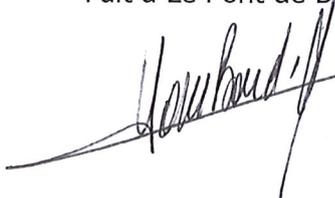
A la fin de la réalisation de pose de la borne IRVE, reprise du massif sol pose de potelets le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- BRONNAZ CITEOS CHAMBERY
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (73330)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (73330)

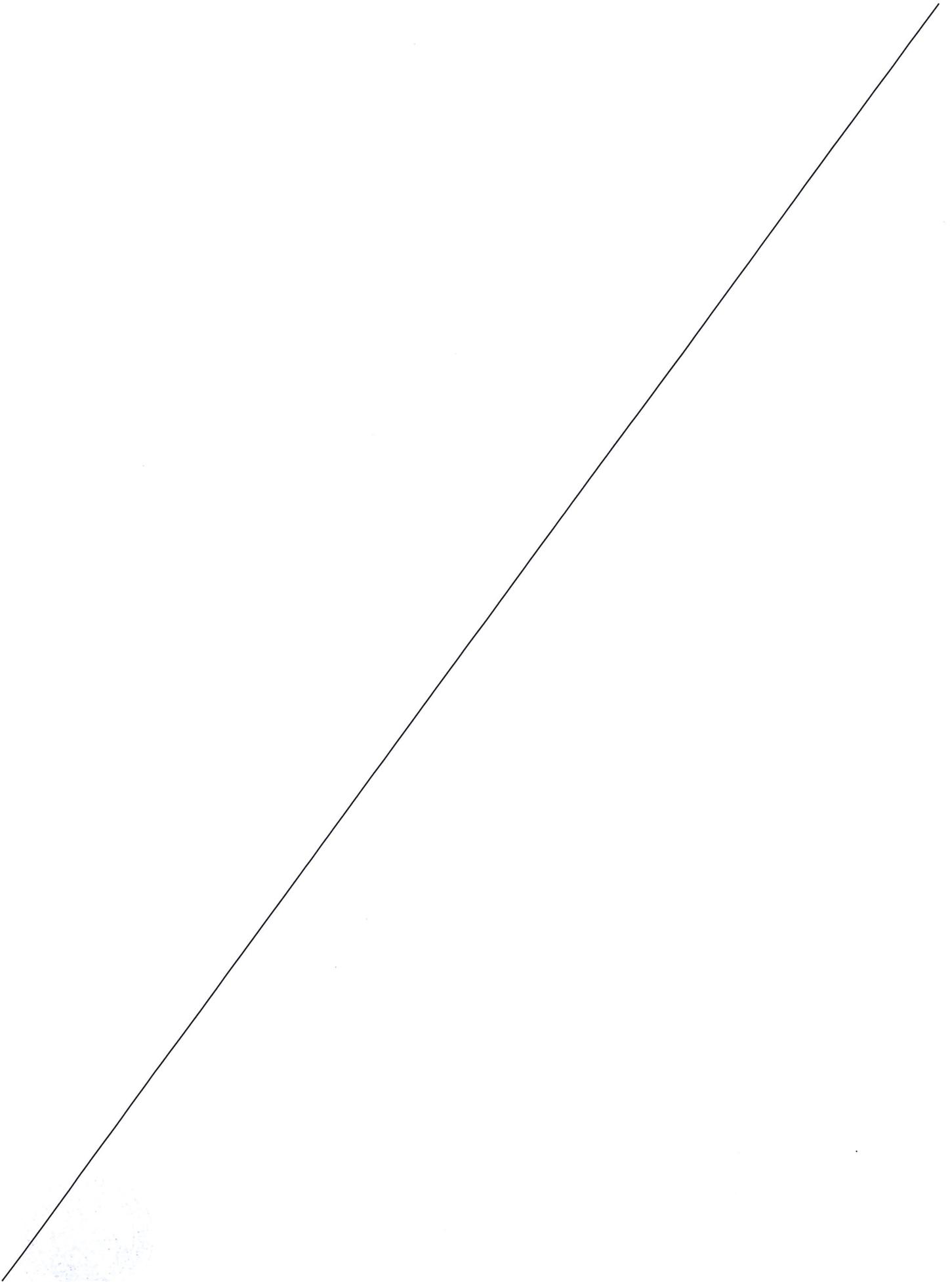
Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 13 septembre 2023



Pour Le Maire absent,
Daniel LOMBARD
Adjoint aux travaux



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° 101-2023
Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Ilot central de la Place Carouge
lors de la manifestation « la Place de l'emploi et de la formation »

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande formulée par mail le 13 septembre 2023, par Monsieur Norbert GRUFFAT BRENIER de CATM EVENTS – 250 Rue du clapet – ZA la Villette 73490 LA RAVOIRE qui sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public, à savoir l'ilot central de la Place Carouge pour les besoins de la manifestation « La place de l'emploi et de la formation »

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « La place de l'emploi et de la formation », il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet : CATM EVENTS pour le compte de Pôle emploi est autorisé à occuper le domaine public (ilot central), Place Carouge pour la manifestation « La place de l'emploi et de la formation ».

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée le **mardi 26 septembre de 5 heures à 15 heures.**

ARTICLE 3 : Prescriptions : CATM EVENTS prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

CATM Events veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

CATM Events est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

CATM Events assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation.

ARTICLE 5 : Prescriptions : CATM Events devra laisser un passage devant permettre la circulation des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Prescriptions : A la fin de la manifestation, l'îlot central de la place Carouge sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 7 : Révocation : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Norbert GRUFFAT BRENIER, CATM Events
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 septembre 2023

Le Maire,

Christian BERTHOULTIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.